

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

RÈGLEMENT # 2008-556

CONCERNANT LES VENDEURS ITINÉRANTS, LES
COLPORTEURS ET LES COMMERÇANTS NON-RÉSIDENTS

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les compétences municipales stipule qu'une municipalité locale doit adopter un règlement lorsqu'elle veut rendre obligatoire une règle de caractère général et impersonnel;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales stipule que dans l'exercice de ce pouvoir réglementaire toute municipalité locale peut notamment prévoir :

1. toute prohibition;
2. les cas où un permis est requis et en limiter le nombre, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance, ainsi que les règles relatives à sa suspension ou à sa révocation;
3. l'application d'une ou de plusieurs dispositions du règlement à une partie ou à l'ensemble de son territoire;
4. des catégories et des règles spécifiques pour chacune;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors d'une séance de ce conseil tenue le 1^{er} décembre 2008;

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'une dispense de lecture conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante à moins qu'ils ne soient évidemment employés dans un sens différent et incompatible au sens d'une disposition du présent règlement :

- a) colporteur ou vendeur itinérant : signifie un commerçant qui, en personne ou par un représentant, sollicite une personne à son domicile afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don;
- b) commerçant non-résident : signifie toute personne exerçant une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit ou de gain et qui a son domicile en dehors du territoire de la Ville et qui n'y a pas de place d'affaires ou y a une place d'affaires pendant moins de trois mois;
- c) personne : signifie une personne physique, une société ou une compagnie;
- d) représentant : signifie une personne physique, qui agit pour son propre compte ou le compte d'une autre personne comme vendeur itinérant, colporteur ou commerçant non-résident;
- e) Ville : signifie la Ville de Senneterre.

PERMIS

ARTICLE 3

Il est interdit de solliciter une personne à son domicile afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don sans permis.

ARTICLE 4

Il est interdit pour un commerçant non-résident de faire affaires sur le territoire de la Ville sans permis.

ARTICLE 5

Le greffier, le trésorier, le directeur du Service à la population ainsi que leurs adjoints sont autorisés à émettre les permis requis par le présent règlement.

ARTICLE 6

Toute personne qui désire agir à titre de colporteur ou de commerçant non-résident ou comme son représentant dans les limites de la Ville doit compléter une demande à cet effet.

Cette demande doit être faite par écrit au moins 45 jours avant l'émission du permis et comporter les informations devant apparaître sur la formule de demande de permis qui est annexée aux présentes et en fait partie intégrante, ainsi que les informations suivantes :

- a) une copie de sa déclaration d'immatriculation et de ses lettres patentes, si le requérant est une compagnie ou une copie de sa déclaration d'immatriculation et d'une pièce d'identité avec photo identifiant le requérant dans le cas d'une personne physique ou une société;
- b) chaque représentant du requérant doit fournir une copie d'une pièce d'identité avec photo comportant son nom et son adresse;
- c) une copie et les détails du permis détenu par le colporteur ou le commerçant non-résident au sens de la Loi sur la protection du consommateur, s'il est tenu en vertu de cette loi d'en détenir un;
- d) une copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable;
- e) une copie du bail écrit ou d'une entente écrite de location, lorsque la personne demande un permis de commerçant non-résident;
- f) une copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile servant aux fins de l'activité pour laquelle le permis est demandé;
- g) une description sommaire des marchandises mises en vente ou des services offerts;
- h) les détails de toute condamnation ayant été prononcée contre le colporteur ou le commerçant non-résident et ses représentants pour lesquels un permis est demandé en vertu du présent règlement au cours des trois années précédant la demande de permis et se rapportant à une infraction commise à l'encontre d'une loi ou à un règlement d'une autorité fédérale ou provinciale, d'un règlement municipal de la Ville de Senneterre ou d'une autre municipalité portant sur le type de commerce qu'il exerce ou de la Loi sur la protection du consommateur;
- i) dans le cas de vendeurs d'aliments, le requérant du permis doit de plus établir, au responsable de l'émission du permis, qu'il se conforme à toutes les lois provinciales notamment quant à l'équipement utilisé pour la manipulation et le transport de ces produits, conformément à la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) et des règlements édictés sous l'autorité de cette loi.

DROITS EXIGIBLES

ARTICLE 7

Le colporteur ou le commerçant non-résident faisant une demande pour l'émission d'un permis doit payer :

- a) s'il est domicilié sur le territoire de la Ville de Senneterre, de la Municipalité de la Paroisse de Senneterre ou de la Municipalité de Belcourt : des droits de 100 \$ pour l'émission du permis ainsi qu'un montant de 100 \$ pour chacun de ses représentants domiciliés sur le territoire de l'une ou l'autre de ces municipalités et agissant sur le territoire de la Ville;
- b) s'il n'est pas domicilié sur le territoire de la Ville de Senneterre, de la Municipalité de la Paroisse de Senneterre ou de la Municipalité de Belcourt : des droits de 1 000 \$ pour l'émission du permis ainsi qu'un montant de 1 000 \$ pour chacun de ses représentants n'ayant pas leur domicile sur le territoire de l'une ou l'autre de ces municipalités et agissant sur le territoire de la Ville.

Ces droits sont payables par chèque visé, mandat bancaire ou mandat postal avant la remise du permis au colporteur ou commerçant non-résident et du permis à chacun de ses représentants.

REFUS D'ÉMETTRE LE PERMIS

ARTICLE 8

Les personnes habilitées à émettre des permis en vertu du présent règlement devront en refuser l'émission dans les circonstances suivantes :

- a) le requérant néglige ou refuse de fournir les renseignements demandés et les droits exigibles en vertu du présent règlement;
- b) le requérant ne détient pas un permis exigé par la Loi sur la protection du consommateur, et par toute autre loi applicable lorsque requis;
- c) le requérant ou l'un de ses représentants s'est rendu coupable au cours des 3 années précédant la demande de permis, d'une infraction à un règlement municipal de la Ville de Senneterre ou d'une autre municipalité portant sur le commerce itinérant ou les commerçants non-résidents ou encore à la Loi sur la protection du consommateur ;
- d) le requérant s'est rendu coupable au cours des 3 années précédant sa demande de permis, d'une infraction à une loi ou à un règlement d'une autorité fédérale, provinciale ou municipale, portant spécifiquement sur le type de commerce qu'il exerce;

- e) dans le cas de vendeurs d'aliments, si le requérant du permis ne peut établir au responsable de l'émission du permis, qu'il se conforme à toutes les lois provinciales, notamment quant à l'équipement utilisé pour la manipulation et le transport de ces produits, conformément à la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) et des règlements édictés sous l'autorité de cette loi;
- f) l'usage exercé par le commerçant non-résident dans le local situé sur le territoire de la Ville n'est pas autorisé en vertu du règlement de zonage en vigueur.

DURÉE DU PERMIS

ARTICLE 9

Tout permis émis en vertu du présent règlement est valide pour une période d'un mois suivant la date de son émission et ne peut être renouvelé avant l'expiration d'un délai de 11 mois suivant la date de son émission.

AFFICHAGE DU PERMIS

ARTICLE 10

Le titulaire d'un permis émis en vertu du règlement ainsi que ses représentants doivent l'arborer ou l'afficher à la vue du public. Ils doivent également le présenter sur demande, à tout officier chargé de l'application du présent règlement.

Quiconque refuse ou néglige d'exhiber son permis de commerçant non-résident ou de colporteur sur demande d'un agent de la paix ou d'un officier chargé de l'application du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 18.

LIEU ET PÉRIODE DES ACTIVITÉS

ARTICLE 11

Toute personne détenant un permis émis en vertu du présent règlement ne peut exercer ses activités que de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures du lundi au vendredi. Il est interdit d'exercer ces activités les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés.

ARTICLE 12

Le permis émis à un commerçant non-résident est valide pour opérer son commerce dans le local pour lequel il a été émis et ne peut être utilisé pour exercer son commerce dans un autre lieu.

TRANSFERT

ARTICLE 13

Le permis n'est pas transférable.

RÉVOCATION DU PERMIS

ARTICLE 14

Si le titulaire d'un permis, au cours de la durée du permis, cesse de satisfaire aux exigences que le présent règlement prescrit pour la délivrance dudit permis, son permis sera révoqué et il lui sera interdit d'exercer l'activité qui y est prévue pour la période non écoulée.

RUES ET PLACES PUBLIQUES

ARTICLE 15

Il est interdit de solliciter une personne dans les rues et sur les places publiques afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

EXEMPTION

ARTICLE 16

Sont exemptés de l'application du présent règlement, les associations sportives, culturelles, de loisirs, étudiantes ou autres de même nature établies en Abitibi, ainsi que les organismes sans but lucratif dont le siège social est situé en Abitibi lorsque l'activité a pour but de venir en aide à l'association, à l'organisme ou à la collectivité.

ARTICLE 17

Tout commerçant ayant un lieu d'affaires situé sur le territoire de la Ville de Senneterre n'est pas visé par le présent règlement lorsqu'il sollicite une personne ailleurs qu'à son lieu d'affaires notamment lors de la tenue d'activités ou d'événements particuliers.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 18

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais sont en sus.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 19

La Sûreté du Québec et tout officier désigné à cette fin par résolution du conseil de ville, sont chargés de l'application du présent règlement et ont le pouvoir d'émettre des constats d'infractions en vertu de celui-ci.

ABROGATION

ARTICLE 20

Le présent règlement abroge les règlements # 92-389 et 93-397, ainsi que les articles 3 et 4 du règlement # 97-445.

ARTICLE 21

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

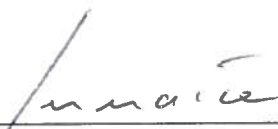
ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 15 décembre 2008.


Jean-Maurice Matte
Maire

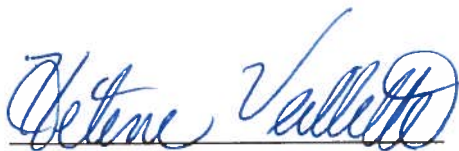

Hélène Veillette, notaire
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :	1^{er} décembre 2008
Adoption :	15 décembre 2008
Publication :	24 décembre 2008
Entrée en vigueur :	24 décembre 2008



Jean-Maurice Matte
Maire



Hélène Veillette, notaire
Greffière

VILLE DE SENNETERRE
FORMULE DE DEMANDE DE PERMIS
(Article 6)

Avis au requérant : faire des copies supplémentaires de ce formulaire en fonction du nombre de représentants.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**A. Nom du requérant**

- i. ☐ Nom de la compagnie _____
- ii. ☐ Société commerciale _____
Raison sociale _____
Nom du (des) propriétaire(s) _____
Adresse _____
- iii. ☐ Personne physique _____
Nom _____
Adresse _____

B. Adresse du principal établissement du requérant au Québec

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone _____

C. Permis de commerçant itinérant émis par l'Office de la protection du consommateur

No du permis _____ Date d'émission _____ Date d'expiration _____

Note : Le requérant doit fournir une copie des lettres patentes, des statuts d'incorporation ou de la déclaration de raison sociale.

2. REPRÉSENTANT DU REQUÉRANT**A. Nom du représentant**

B. Adresse du représentant

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone _____

C. Caractéristiques physiques du représentant

Âge : _____ Sexe : _____
Couleur des yeux : _____ Taille : _____
Numéro d'assurance sociale : _____
Numéro de permis de conduire : _____

Note : Les renseignements demandés doivent être fournis pour chaque représentant. Chaque représentant doit fournir une copie d'une pièce d'identité avec photo comportant son nom et son adresse.

3. ACTIVITÉS DANS LA VILLE

A. Type d'activités

- i. ☐ Sollicitation de porte à porte
- ii. ☐ Commerçant non-résident au sens du paragraphe b) de l'article 2 du règlement # 2008-556 de la Ville de Senneterre
- i. ☐ Autre – Précisez : _____

B. Durée des activités

Du : _____ Au : _____

C. Lieu(x) prévu(s) pour l'exercice des activités

D. Nature des biens vendus ou objet de la sollicitation

Date de la demande _____

Signature du requérant _____

Nom en lettres moulées _____

Adresse _____

Téléphone _____

Signature du représentant _____

Nom en lettres moulées _____